

**Division des
Ressources Humaines**

**Bureau
de la gestion collective**

Affaire suivie par
Sandy PARISSE
Julie BUREN

Téléphone
03.83.93.56.31
03.83.93.56.64
Fax
03.83.93.57.18
Mél.
sandy.parisse
@ac-nancy-metz.fr
julie.buren
@ac-nancy-metz.fr

4, Rue d'Auxonne
CS 74222
54042 Nancy cedex

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00
et 13h00 à 17h00

**Accueil téléphonique
jusqu'à 17h00**

PUBLICATION SUR PARTAGE :
INFORMATION TRANSMISE
PAR COURRIEL

Le recteur de la région Grand Est,
Recteur de l'académie de Nancy-Metz,
Chancelier des universités

A

Mesdames et Messieurs
les Instituteurs et Professeurs des écoles
Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education nationale
Mesdames et Messieurs
les Professeurs des écoles stagiaires
Mesdames et Messieurs
les Chefs d'établissement

Nancy, le 31 mars 2020

Objet : Mouvement départemental des instituteurs et professeurs des écoles – rentrée scolaire 2020.

Réf. : note de service MEN – DGRH B2 n° 2019-163 du 13 novembre 2019 parue au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale spécial n° 10 du 14 novembre 2019 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2020.

I - LES PRINCIPES GENERAUX

Les règles relatives à la mobilité des enseignants du 1^{er} degré ont été élaborées, pour l'ensemble de l'académie de Nancy-Metz, dans le respect des lignes directrices de gestion introduites par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Ainsi, la mobilité des enseignants du 1^{er} degré est organisée dans une démarche concertée et synchronisée entre les quatre départements de l'académie de Nancy-Metz.

La mobilité est :

- réalisée dans le respect du cadre réglementaire de la de la mobilité des agents de l'Etat et tient compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille, notamment les priorités légales de mutation (article 60 de la loi n° 84-16 et du décret n° 2018-3030) ;
- adaptée aux spécificités territoriales des départements qui peuvent caractériser des zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement et des zones rurales isolées ;
- centrée sur la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, notamment par le développement des postes spécifiques, définis dans chacun des départements, en fonction des politiques pédagogiques développées en réponse aux besoins constatées ;
- fondée sur le traitement transparent et équitable des demandes de mutation, par l'information relative au mouvement départemental diffusée à tous les enseignants et par le recours au barème départemental indicatif rendu cohérent au niveau académique et annexé aux notes de service départementales.

II - LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT

La participation au mouvement est obligatoire pour :

- les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2019-2020 ;
- les enseignants affectés à titre provisoire en 2019-2020 ;
- les enseignants qui, à la rentrée scolaire 2020 ou au cours du 1er trimestre de l'année scolaire 2020/2021, réintègreront un poste après congé parental, détachement, disponibilité, mise à disposition, congé de longue durée ou une période sur poste adapté ;
- les enseignants ayant obtenu leur mutation dans le département au mouvement interdépartemental ;
- les enseignants dont le poste définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

La participation est possible pour :

- les enseignants nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

III - LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

III - 1 Les situations traitées hors-barème

- Les enseignants de retour d'un congé de longue durée (CLD) ou d'un détachement ne sont plus titulaires de leur poste d'origine. Ils bénéficient à leur retour d'une priorité sur leur ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement de cette commune.
- Les enseignants en congé parental restent titulaires de leur poste durant l'année scolaire au cours de laquelle débute le congé et durant l'année scolaire suivante. Au-delà de cette période, ils ne sont plus titulaires de leur poste. Ils bénéficient, à leur retour, d'une priorité sur leur ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement de cette commune.

III – 2 Les priorités légales obligatoires

Les priorités légales obligatoires bénéficient d'une bonification de barème. Elles concernent :

- Les enseignants sollicitant un rapprochement de conjoint.
- Les enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant.
- Les enseignants en situation de parents isolés.
- Les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), les conjoints BOE ainsi que les enfants souffrant d'un handicap ou gravement malade.
- Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire.
- Les enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel :
 - Sont bonifiées au barème :
 - l'ancienneté de fonction en qualité d'enseignants du 1^{er} degré ;
 - la prise en compte de l'expérience sur certains postes spécialisés à conditions d'exercice particulières ;
 - la prise en compte de l'expérience et des compétences des directeurs d'école.
 - Bénéficient d'un code prioritaire d'affectation :
 - la prise en compte de l'affectation sur poste de direction en cas d'intérim et inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus ;
 - la stabilisation des enseignants qui exercent leurs fonctions dans les circonscription de BRIEY, LONGWY 1 et LONGWY 2.
- Les enseignants exerçant en éducation prioritaire (REP et REP+).
- Les enseignants exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement.
- Le caractère répété de la demande.

III – 3 Les autres priorités

- Enfants à charge et/ou à naître.
- Situation médicale grave.
- Affectations sur les postes à profil : ces affectations font l'objet d'une circulaire et d'un calendrier spécifiques. La circulaire du 9 mars 2020 a été publiée, sur PARTAGE (modifiée par courriels des 10 et 25 mars 2020).
- Affectation des stagiaires CAPPEI en 2019/2020.

III – 4 Les pièces justificatives

Les enseignants qui sont en situation d'obtenir une bonification au barème ou de l'attribution d'un code prioritaire devront fournir, **pour le 16 avril 2020, délai de rigueur**, des pièces justificatives (cf annexes 1 et 2).

Pour ce faire, ils devront privilégier la procédure de dématérialisation des pièces justificatives au moyen du formulaire prévu à cet effet, accessible par le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dsden-54-bonifications-mouvement-2020>

La procédure de création d'un compte, sur ce site, est expliquée dans l'annexe 2 de la présente circulaire. Un tutoriel détaillant les différentes étapes de dépôt d'un dossier est accessible par ce lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/tutoriel-usager>

IV – LA SAISIE DES VOEUX

La saisie des vœux sera réalisée via I-Prof, rubrique « Services » puis accès MVT 1D.

Rappel : une seule saisie informatique de vœux est organisée

Aucune autre saisie de vœux ne sera organisée dans le cadre des phases d'ajustements.

Un tutoriel relatif à la saisie des vœux à destination des candidats est disponible à l'adresse suivante : http://www4.ac-nancy-metz.fr/ia55/saisie_voeux_V7.mp4

IV – 1 Les participants obligatoires

Les participants obligatoires doivent formuler obligatoirement des vœux sur deux écrans de saisie différents :

- écran 1 : saisie de vœux précis (écoles et/ou établissements) et vœux géographiques (communes et/ou regroupements de communes), dans la limite de 40 vœux maximum dont au moins un vœu géographique.

- écran 2 : saisie d'au moins 2 vœux larges

Ce vœu large correspond à une zone infra-départementale associée à un regroupement de postes appelés MUG (mouvement Unité de Gestion).

Une zone infra-départementale est un regroupement de communes dont la taille est supérieure aux secteurs géographiques.

Un MUG est un type de postes.

Les différentes zones infra-départementales, ainsi que les différents MUG, proposés dans le cadre du mouvement départemental de Meurthe-et-Moselle, sont présentés en annexe 3.

IV – 2 Les participants facultatifs

Les participants facultatifs formuleront des vœux uniquement dans l'écran 1, dans la limite de 40 vœux maximum (vœux précis et/ou vœux géographiques).

IV – 3 Les participants obligatoires et facultatifs

Il est vivement recommandé aux participants **obligatoires et facultatifs** de saisir des vœux précis qui serviront de référence de localisation en cas d'affectation sur un vœu secteur géographique ou, le cas échéant, en cas d'affectation sur un vœu large.

IV – 4 L'étude des vœux et l'affectation par l'algorithme MVT 1D

1) Les participants obligatoires :

L'algorithme étudie, dans un 1^{er} temps, tous les vœux saisis dans l'écran 1.

Si aucune affectation n'est possible, l'algorithme procédera, dans un 2^{ème} temps, à l'étude des vœux saisis dans l'écran 2.

A l'issue du mouvement, si un participant obligatoire n'obtient satisfaction sur aucun de ses vœux, l'algorithme l'affectera, à titre provisoire, sur un poste resté vacant au sein du département, ou à titre définitif s'il n'a pas renseigné le minimum de vœux imposés par le département dans l'écran 2 (vœux larges).

2) Les participants facultatifs :

L'algorithme étudie tous les vœux saisis dans l'écran 1.

Si aucune affectation n'est possible, le participant facultatif reste maintenu sur son poste actuel.

IV – 5 Communication des documents liés à la saisie des vœux

Aucun document ne sera envoyé dans la messagerie I-Prof.

Ainsi, les accusés de réception, avec ou sans barème, ainsi que les résultats du mouvement seront consultables directement dans l'application.

V - LE CALENDRIER PREVISIONNEL

- **Saisie des vœux** : du mercredi 6 mai 2020 au mardi 19 mai 2020 inclus.

- **Accusé de réception des vœux saisis**, sans barème, consultable via I-Prof rubrique « Services » - Accès MVT 1D : à partir du mercredi 20 mai 2020.

- **Phase de vérification des barèmes** : un accusé de réception sera consultable via I-Prof rubrique « Services » - Accès MVT 1D : du mardi 2 juin 2020 au mardi 16 juin 2020 inclus.

Pendant cette période, les enseignants pourront signaler, uniquement par courriel, à l'adresse suivante : recoursmouv20-54@ac-nancy-metz.fr

les erreurs éventuelles de barème. A l'issue de cette phase de vérification, l'accusé de réception mentionnant le barème définitif sera consultable.

- **Résultats du mouvement**, via MVT 1D : à partir du lundi 22 juin 2020.

A l'issue des résultats du mouvement, en raison de circonstances exceptionnelles inconnues lors de la période de saisie des vœux, les enseignants concernés pourront demander une révision d'affectation pour le 26 juin 2020, délai de rigueur.

Ils formuleront leur demande, uniquement par courriel, à l'adresse suivante : recoursmouv20-54@ac-nancy-metz.fr

- **Phases complémentaires d'affectation** : → fin juin/début juillet 2020
→ fin août 2020
→ début septembre 2020

Rappel : Pour ces phases complémentaires d'affectation, les enseignants devront transmettre, une fiche complémentaire de vœux, pour le 24 juin 2020, délai de rigueur (cf annexes départementales 2 et 4).

Cette transmission se fera uniquement par courriel aux adresses suivantes :

sandy.parisse@ac-nancy-metz.fr

julie.buren@ac-nancy-metz.fr

VI – LES RECOURS

Les enseignants peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence du recteur

d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'éducation nationale.
L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Les recours seront adressés, par courriel, à l'adresse suivante :
recoursmouv20-54@ac-nancy-metz.fr

VII - L'INFORMATION DES PERSONNELS

VII – 1 Cellule mobilité

La cellule mobilité de la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle permet aux enseignants un accès à une information sur le déroulement des opérations de mouvement aux numéros de téléphone suivants :

* **03.83.93.56.31**

* **03.83.93.56.64**

L'accueil téléphonique sera assuré, tous les jours, de 13 h 00 à 17 h 00.

NB : En raison de la crise sanitaire, et ce pendant toute la durée du confinement, les enseignants sont invités à ne s'adresser à la cellule mobilité, que par courriel, à l'adresse suivante : questionsmouv20-54@ac-nancy-metz.fr

VII – 2 Communication sur PARTAGE

Les différents documents relatifs au mouvement départemental sont consultables sur PARTAGE (<https://partage.ac-nancy-metz.fr>) – Onglet « Vie de l'agent » - Rubrique « Evolution professionnelle » - Sous-rubrique « Mouvement ».

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale de Meurthe-et-Moselle

SIGNE

Philippe TIQUET

ANNEXES :

- Annexe 1 : Récapitulatif des éléments de barème applicable au mouvement départemental 2020
- Annexe 2 : Mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré – rentrée 2020 – dispositions détaillées
- Annexe 3 : Vœux larges et MUG (Mouvement Unité de Gestion)
- Annexe 4 : Fiche manuelle de vœux – Phases complémentaires d'affectation